

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Direction des Projets sociaux

signature d'une convention avec Instet- formation pour une prestation prévue dans le cadre de l'animation des débats philosophiques qui aura lieu à Sevrans à la bibliothèque Albert Camus

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de l'initiative d'Instet formation dans le cadre d'un projet de développement social autour des enjeux de développement social

CONSIDERANT le quartier Centre ville dans lequel se déroulera cette initiative .

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants (adultes et enfants) afin de faciliter le lien social.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Instet Formation dont le siège social est situé au 1 avenue Fayolle 94 300 représentée par M. Gorhan président de l'association une convention dans le cadre du développement social du quartier Centre ville

ARTICLE 2 : **DECIDE** de développer à l'échelle du quartier , d'organiser en lien avec les habitants cette prestation de type d'animation sous forme de débat philosophiques animés par M Seraill Cette prestation aura lieu au cours de l'année 2012 au centre ville à la bibliothèque Albert Camus. 5 séances : 14 janvier , 04 février , 24 mars , 12 mai et le 16 juin 2012.

ARTICLE 3 : **DECIDE** que le règlement de la facture correspondant à un montant total de 1500 €(TTC) .. (mille cinq cent euros). Le règlement sera effectué par mandatement administratif au chapitre 011, article 6288, fonction 422.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 MAI 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 16 au 23/05/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec l'«Association départementale des Francas de Seine Saint-Denis» pour la formation «Approfondissement BAFA» du 29 octobre au 03 novembre 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Approfondissement BAFA» du 29 octobre au 03 novembre 2012 pour madame METENIER Tiphaine

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec l'«Association départementale des Francas de Seine Saint-Denis» 146 Avenue Jean Jaurès 93000 Bobigny pour la formation «Approfondissement BAFA» du 29 octobre au 03 novembre 2012 pour madame METENIER Tiphaine

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 455,00 euros (Quatre cent cinquante cinq euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'«Association départementale des Francas de Seine Saint-Denis» 146 Avenue Jean Jaurès 93000 Bobigny

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 16 au 23/05/12



Fait à Sevrans le 16 MAI 2012
LE MAIRE-CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «A SON DIAPASON» pour la formation «Accompagnement de la prise de fonction de la chef de service» pour une période de six demi – journées pour l'année 2012 pour madame DE LA NOE Quitterie

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Accompagnement de la prise de fonction de la chef de service» pour une période de six demi – journées pour l'année 2012 pour madame DE LA NOE Quitterie

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «A SON DIAPASON» 3 mail Claude Berri boîte 1201 – 93500 PANTIN pour la formation «Accompagnement de la prise de fonction de la chef de service» pour une période de six demi – journées pour l'année 2012 pour madame DE LA NOE Quitterie

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 3600,00 euros (Trois mille six cent euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «A SON DIAPASON» 3 mail Claude Berri boîte 1201 – 93500 PANTIN

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 16 au 23/05/12



Fait à Sevrans, le 16 MAI 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

M11-019 – MARCHÉ D'ACQUISITION ET DE MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIVITÉS ET D'ORGANISATION DES SECTEURS ENFANCE/PETITE ENFANCE ET LES MAISONS DE QUARTIER

Titulaire : Société ARPEGE sise 13 rue de Loire – BP 23619 – 44236 ST SEBASTIEN

AVENANT 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision n°2011/239 en date du 09 juin 2011, attribuant le marché d'acquisition et de maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation des secteurs enfance/petite enfance et les maisons de quartier à la société ARPEGE sise 13 rue de Loire – BP 23619 – 44236 ST SEBASTIEN notifié le 17 juin 2011 ;

VU que le délai d'exécution est de 19 semaines maximum à compter de la notification du marché et que les prestations de maintenance partent à compter de la date d'expiration du délai de garantie jusqu'au 31 décembre 2012 et sont reconductibles expressément par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2014;

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un montant forfaitaire de 60 605,00 € HT pour l'acquisition, et la formation initiale auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 4 560,00 € HT pour la maintenance, une redevance annuelle de 6 096,00 € HT pour le portail internet et une formation continue/assistance à bons de commande pour un montant maximal annuel de 10 000,00 € HT.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 2 « PRIX » de l'Acte d'Engagement ;

CONSIDERANT que pour tenir compte de la redevance annuelle de 6 096,00 € HT prévue dans la décision et la décomposition du prix global et forfaitaire, il convient de préciser ce point dans l'acte d'engagement par le biais d'un avenant ;

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à conclure avec la société ARPEGE sise

13 rue de Loire – BP 23619 – 44236 ST SEBASTIEN , portant sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation des secteurs enfance / petite enfance et les maisons de quartier ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 MAI 2012

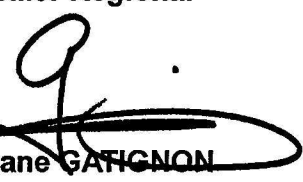
LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 16 au 23/05/12




Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « CANTARO » pour une représentation musicale lors du vernissage de l'exposition « d' Elie ROJAS et de Sophie HIMPENS, le samedi 16 Juin 2012, dans le cadre de l'inauguration du Festival Latino Andalou à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2011/2012,

CONSIDERANT l'organisation du Festival Latino Andalou qui se déroulera du 16 au 26 Juin 2012, sur les villes d'Aulnay sous -Bois, Aubervilliers, Tremblay en France, Livry Gargan et Sevrans,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association «CANTARO » représentée par Monsieur Mario HURTADO, en qualité de Président, domiciliée 61 Rue Raymond Losserand - 75014 PARIS.

(N° SIRET : 514 425 602 000 18, Code APE : 9499Z, N°Licence : dispensé car organise moins de six spectacles par an).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association « CANTARO » une représentation musicale lors du vernissage de l'exposition « d' Elie ROJAS et de Sophie HIMPENS, le samedi 16 Juin 2012, dans le cadre de l'inauguration du Festival Latino Andalou à Sevrans (93270), selon le calendrier suivant :

- samedi 16 Juin 2012 à 11h30, dans les locaux du service culturel 6 avenue Robert Ballanger – 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 350 € (trois cent cinquante euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « CANTARO » à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Mario HURTADO, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le

18 MAI 2012



LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Stéphane GATIGNON

- reçu en préfecture le: 30 MAI 2012

- publié le: 18/05 au 25/05/12

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET
L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association « Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS) »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **RERS** » représentée par Françoise LOUDUN, sa présidente

CONSIDERANT la demande de l'Association « **RERS** » de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°9, le bureau de permanences n°1 et la cuisine de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles précitées sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**RERS**», représentée par sa présidente Françoise Loudun dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association RERS

FAIT A SEVRAN, LE 18 MAI 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 18 au 25/05/12

Le Maire, Conseiller Régional




Stéphanie GATIONON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DISSOLUTION DE LA RÉGIE AUTONOME DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
DU CINÉMA LES 39 MARCHES – DÉSIGNATION DE MAÎTRE LAURA DERRIDJ, AVOCAT À LA
COUR POUR UNE CONSULTATION JURIDIQUE SUR LES CONDITIONS DE REPRISE DU
PERSONNEL**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 9 du 6 mars 2012 par laquelle le Conseil Municipal :

- a pris acte de la volonté de la Régie Autonome intitulée « Cinéma les 39 Marches » de se dissoudre
- a autorisé la reprise du Cinéma les 39 Marches dans le cadre de la gestion municipale à compter du 1er Août 2012.
- a décidé de l'intégration de l'ensemble du personnel dans ce nouveau cadre de gestion aux conditions qui seront adaptées en fonction de chaque cas particulier, sans perte de rémunérations

CONSIDERANT que les conditions de reprise du personnel du Cinéma nécessitent une consultation juridique

ARTICLE 1 DECIDE de consulter Maître Laura DERRIDJ, avocat à la Cour, 9 avenue de la porte de Villiers – 75071 PARIS sur les conditions juridiques, administratives et financières de la reprise de l'ensemble du personnel du Cinéma les 30 Marches

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

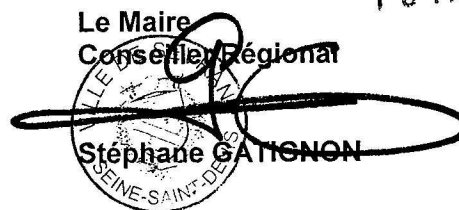
FAIT A SEVRAN, LE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 MAI 2012
- publié le : 18 ou 25/05/12

18 MAI 2012

Le Maire
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec
« Synergie Productions » pour une représentation du spectacle intitulé « Si Bizet était une femme »
le vendredi 25 Mai 2012, dans le cadre de la saison culturelle 2011 / 2012 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et
L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire,
et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles
L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée
du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci
d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2011/2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec
« Synergie Productions » représentée par Monsieur Guillaume FABRE, en qualité de Gérant,
domiciliée 39, avenue Philippe Solari, Résidence Bellevue, bât E2 – 13090 AIX EN PROVENCE.
(N° Siret : 522 099 498 000 19, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2 -1037060 / 3- 1037061)

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec « Synergie Productions » » dans le cadre de la saison
culturelle 2011 /2012, une représentation du spectacle intitulé « Si Bizet était une femme » selon le
calendrier suivant :

- vendredi 25 Mai 2012, à 20h30, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc -
93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 2583,08 € TTC (deux mille cinq cent quatre vingt trois euros et huit centimes TTC, sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « Synergie Productions », à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements suivants :

- les repas pour trois personnes la veille et le soir du spectacle le 25 Mai 2012.
- les hébergements pour trois personnes la veille et le soir du spectacle le 25 Mai 2012.
- les transports aller retour Paris / Sevrans / Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Guillaume FABRE, en qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le

18 MAI 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,

STEPHANE GAFIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21.5.12
- publié le : 18.5.12